

Bpifrance  
Société anonyme au capital de 5 440 000 000 €  
Siege social : 27-31 avenue du général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex  
320 252 489 RCS Créteil

### **AVIS**

Conformément au I de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-739 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement et modifiant l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, certains actionnaires de droit privé de Bpifrance sont tenus de céder leurs actions à Bpifrance au plus tard à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de l'ordonnance du 17 juin 2020 susvisée, c'est-à-dire au plus tard le 18 décembre 2021.

Aux termes du I de l'article 4 de l'ordonnance du 17 juin 2020 susvisée, les actionnaires de droit privé tenus de céder leurs actions Bpifrance sont ceux qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au II de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juin 2005 susvisée, à savoir (i) être un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de financement ou une entreprise d'assurance agréé(e) à cet effet en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), en qualité et (ii) être, directement ou indirectement, bénéficiaire de garanties consenties par la société anonyme Bpifrance ou l'une de ses filiales dans le cadre de la mission mentionnée au 2° du I de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juin 2005 susvisée.

Selon le I de l'article 4 de l'ordonnance du 17 juin 2020 susvisée, le prix de chaque action Bpifrance cédée par les actionnaires concernés est égal au résultat de l'évaluation effectuée par un expert indépendant désigné par le conseil d'administration de Bpifrance, selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, et tient compte, selon une pondération appropriée, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

Les conditions de mise en œuvre du I de l'article 4 de l'ordonnance du 17 juin 2020 susvisée ont été fixées par le décret n°2021-899 du 6 juillet 2021.

Conformément à l'article 5 du décret du 6 juillet 2021 susvisé, Bpifrance rappelle par le présent avis les dispositions et les étapes de la procédure applicables à la cession d'actions mentionnée au I de l'article 4 de l'ordonnance du 17 juin 2020 susvisée.

#### *Désignation de l'expert indépendant*

Conformément à l'article 2 du décret du 6 juillet 2021 susvisé, Bpifrance a sollicité le 8 juillet 2021 huit experts parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux, reconnus dans l'évaluation d'entreprises dans le domaine bancaire et financier.

Le conseil d'administration de Bpifrance, réuni le 30 juillet 2021, a désigné Accuracy comme expert indépendant chargé de l'évaluation de la société anonyme Bpifrance, au vu du dossier présenté par le candidat, en tenant compte de sa compétence, de ses moyens, de sa réputation professionnelle et de la rémunération proposée.

La déclaration produite par l'expert atteste de l'absence de toute situation et de tout lien passé, présent ou anticipé avec la société anonyme Bpifrance ou ses conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement dans l'exercice de sa mission.

Le 17 septembre 2021, l'expert indépendant a remis son rapport comportant, outre l'évaluation de la société anonyme Bpifrance effectuée et le prix par action correspondant en résultant, sa lettre de mission signée et les informations visées au 1° de l'article 4 du décret du 6 juillet 2021 susvisé.

#### *Valorisation retenue*

L'expert indépendant valorise la société anonyme Bpifrance à 30,56 Md€, soit un prix par action de 44,94 euros.

Le rapport de l'expert indépendant a été soumis au conseil d'administration de Bpifrance le 24 septembre 2021.

#### *Publication du présent avis*

Conformément à l'article 5 du décret du 6 juillet 2021, le présent avis est publié dans deux journaux quotidiens à diffusion nationale (Le Figaro et Les Echos) et sur le site internet de Bpifrance, dans le mois suivant la remise du rapport d'évaluation par l'expert indépendant. Dans le même temps, la société anonyme Bpifrance notifie cet avis à chacun des actionnaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la dernière adresse connue de la société.

#### *Cession*

Pendant un délai de deux mois suivant la dernière publication de cet avis, soit jusqu'au 13 décembre 2021 (inclus), la société anonyme Bpifrance mettra à disposition de chacun des actionnaires concernés, à son siège social, un dossier nominatif contenant les documents nécessaires à la cession et accompagné du rapport d'évaluation de l'expert indépendant. Ce dossier sera en outre adressé à chaque actionnaire concerné avec la notification du présent avis.

Chaque actionnaire concerné obtiendra le paiement des actions cédées contre remise d'un ordre de mouvement au bénéfice de la société anonyme Bpifrance et d'un relevé d'identité bancaire à son nom.

#### *Cession de plein droit*

Conformément à l'article 6 du décret du 6 juillet 2021 susvisé, à l'expiration du délai de deux mois susmentionné, soit le 14 décembre 2021, les actions non présentées par les actionnaires concernés seront transférées de plein droit et sans formalité à la société anonyme Bpifrance.

La société anonyme Bpifrance désignera un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les opérations de versement du prix de cession et déposera le montant correspondant aux actions non présentées sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès du centralisateur. Avant l'expiration du délai susmentionné, les actionnaires concernés seront informés de l'identité du teneur de compte conservateur désigné par un avis publié sur le site internet de Bpifrance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun d'eux.

Agissant pour le compte de la société anonyme Bpifrance, le centralisateur insèrera annuellement dans un journal quotidien à diffusion nationale un avis rappelant aux anciens actionnaires concernés que les fonds non affectés sont tenus à leur disposition pendant toute leur période de conservation par ses soins.

Le centralisateur conservera ces fonds pendant dix ans à compter de leur réception puis les versera à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds ainsi reversés seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

\*\*\*